

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EDYCEM**

RTE DE LA ROCHE SUR YON  
85260 L'Herbergement

Références : 22-1036  
Code AIOT : 0100002204

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement EDYCEM (ex VM BETON) implanté ZI La Mouline rue Ampère 33560 Carbon-Blanc. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 24/11/2022 avait pour objectif principal de vérifier le respect des dispositions prises concernant la mise en demeure du 11/04/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDYCEM (ex VM BETON)
- ZI La Mouline rue Ampère 33560 Carbon-Blanc
- Code AIOT : 0100002204
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDYCEM exploite, depuis le 22/03/2017 (date effective du changement d'exploitant entre VM Béton Aquitain et EDYCEM) à Carbon Blanc (33), une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) soumise au régime de la déclaration.

L'installation est de fait, soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale de fabrication de béton est déclarée pour une capacité de malaxage inférieure à 3 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	/	Sans objet
11	séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.	/	Sans objet
2	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
10	forage : protection de surface	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/11/2022 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11/04/2022. Les installations sont bien tenues.

En revanche, quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 6.3 de l'AM de 2011 « L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, il avait été relevé qu'aucune analyse des retombées de poussières n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service.  Une campagne de mesure des retombées de poussières atmosphériques a été en ce sens menée du 15/04/2022 au 04/05/2022.  Le jour de l'inspection du 24 novembre, l'exploitant a présenté le rapport n°036576 du 16/06/2022 établi par le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB). Les résultats de mesurage montrent que l'empoussiérage est inférieur au seuil de la norme environnementale TA-Luft en l'absence de norme française.  Sur les 4 points ayant fait l'objet d'un mesurage, le taux d'empoussièrment était compris entre 50 et 280 mg/m <sup>2</sup> /j alors que la norme allemande suscitée fixe un seuil à 350 mg/m <sup>2</sup> /j au delà duquel, un impact sanitaire est redouté.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Point 2.10 de l'AM de 2011« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau. »</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, l'inspection n'a pu constater la présence d'aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Le responsable, contacté par téléphone, n'a pas pu justifier de la présence de ce dispositif.</p> <p>Le jour de l'inspection du 24 novembre, l'exploitant a indiqué qu'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales avait été mise en place courant mai 2022. La vanne d'isolement est à fermeture manuelle.</p> <p>Lors de la visite terrain l'inspection a fait réaliser un essai de la fermeture de ladite vanne afin d'en vérifier le fonctionnement. L'essai a été concluant.</p> <p>Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 5.5 de l'AM de 2011 « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, il avait été relevé que les eaux de lavage des camions rejoignaient le réseau de récupération des eaux pluviales sans traitement préalable, car le bac de récupération utilisé par les camions était plein. L'inspection avait également constaté qu'un camion de la société rejetait ses eaux de lavages dans le bac déjà plein, ce qui continuait à alimenter le réseau d'eau pluviale. Par ailleurs, des résidus de bétons en grande quantité encombraient les pistes à proximité du malaxeur, alimentant également le réseau des eaux pluviales.  Le jour de l'inspection du 24 novembre, l'exploitant a déclaré avoir fermé le circuit sur le bassin de lavage goulotte camion afin d'éviter l'écoulement vers les eaux de ruissellement. L'exploitant a précisé par ailleurs que cette aire de lavage est destinée uniquement aux lavage extérieur des camions. Les toupies des camions sont nettoyées sur une seconde zone de lavage (raccordée à un bassin de décantation ) située le sur site au sud de la centrale.  Lors de la visite terrain l'inspection a constaté que l'aire de lavage goulotte était bien étanchée et pourvue d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol pour permettre de retenir les eaux de lavage; ce seuil constitué par une structure métallique associée à un joint, a été installé depuis la dernière inspection. Concernant La zone consacrée au lavage des toupies (intérieur des citernes concernant du béton), l'inspection a constaté la mise en place récente d'un merlon de retenue en amont de la zone pour interdire tout écoulement vers le réseau des eaux pluviales.  Lors de la visite terrain, il a été relevé que les pistes / sols à proximité du malaxeur n'étaient pas encombrés de résidus de béton. L'inspection a également relevé que le niveau dans les bacs de récupération des eaux de lavage des camions (extérieur et intérieur des toupies) était correct. Enfin, il n'a été pas relevé d'écoulement des eaux résiduaires vers le réseaux des eaux pluviales. Aucune trace de laitance de béton et de fines, n'a été perçue dans les fossés ceinturant l'établissement.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 2.8 de l'AM de 2011 « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, il avait été relevé que les adjuvants et matières dangereuses disposent d'un local de stockage dédié, sur rétention. Toutefois, le jour de l'inspection, 3 futs de 200 l de produit classé toxique pour l'homme et 1 GRV (grand récipient vrac) au 1/3 plein étaient stockés devant le bâtiment, en dehors de la zone de rétention. Par ailleurs, le bâtiment de stockage comprend de très nombreux conteneurs (bidons, fûts...), sans qu'il ait pu être possible de vérifier que la capacité de rétention était adaptée.  Le jour de l'inspection du 24 novembre 2022, l'exploitant a indiqué que les adjuvants et matières dangereuses disposent à présent de 2 locaux de stockage dédiés : - le local adjuvant 1 bénéficiant d'une capacité de rétention de : 11 440 L ; - le local adjuvant 2 dispose d'une capacité de 1 200 L. Il est à noter que les 2 rétentions sont reliées entre elles par un tuyau souple afin de pouvoir assurer une conformité des capacités de rétention attendues (la liaison entre ces deux rétentions se fait de manière gravitaire). Les capacités de rétention des deux locaux de stockage d'adjuvants sont de 12 640 L. Le plan de stockage de produits chimiques affiché dans les locaux dédiés susmentionnés indique une capacité de stockage (d'adjuvants et matières dangereuses) maximale de 25 280 L (soit 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.). Les capacités de rétention sont donc conformes.  Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé d'incompatibilité entre les différents produits chimiques stockés dans les locaux susmentionnés. L'exploitant a précisé n'avoir recours dans le process qu'à des produits classés dans la catégorie « produit chimique irritant ».  L'inspection a également constaté la présence de produit classé toxique pour l'homme en dehors des 2 locaux susmentionnés, ces produits étaient systématiquement associés à une capacité de rétention adéquate.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/11/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 4.2 de l'AM de 2011 « L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, il avait été relevé que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment des extincteurs, vérifiés, disposés sur le site. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux accessible facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.  Lors de l'inspection du 24 novembre, l'exploitant a présenté le plan d'intervention accompagné des consignes incendie (version du 08/12/2021). L'affichage des documents à également été constaté par l'inspection durant la visite terrain.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.  Par ailleurs, lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier l'implantation d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés à moins de 200 m du risque à défendre.  Par courriel du 30/11/2022, l'exploitant a transmis les informations concernant le poteau incendie (PI n°8449) le plus proche, situé sur le domaine public. Les éléments transmis ne précisent pas à quelle distance est implanté l'hydrant. En outre, le document de suivi fourni indique un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sous 5 bar de pression alors que la norme NFS 61213 prévoit un débit au moins égal à 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression. En l'état, l'hydrant ne peut être considéré comme conforme en matière de débit dans la mesure où un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sous 5 bar induit nécessairement un débit de moins de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression statique de 1 bar.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre. Il est rappeler à l'exploitant que si le réseau de distribution est alimenté par un poteau incendie, ce dernier doit être conforme à la norme NFS 61213 et le débit doit être notamment au moins égal a 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression.  La non-transmission des éléments justificatifs pourrait être considérée comme une non-conformité au point 4.2 de l'AM de 2011 peut conduire à des sanctions administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Point 5.11 de l'AM de 2011 « Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. »</p>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 16/03/2022, il avait été relevé qu' aucune analyse des rejets d'eau n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation, qui a pourtant été réalisée depuis plus de 6 mois. Le rejet s'effectuant dans le milieu naturel, l'exploitant doit réaliser une analyse semestrielles des rejets aqueux.  Lors de l'inspection du 24 novembre, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse n° AR-22-IV-036961-01 du 19/04/2022 établi par eurofins. Le résultat des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7 de l'AM de 2011.  Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 11/04/2022 consacré à cet item.  Toutefois, l'inspection a relevé que l'analyse du paramètre Chrome total (Crt) prévu au point 5.7 de l' AM de 2011, n'a pas été faite lors de la campagne de mesure. Le rapport d'analyse n° AR-22-IV-036961-01 du 19/04/2022 établi par Eurofins est donc incomplet.  En outre, l'inspection note le résultat des analyse pour les paramètres Hydrocarbures totaux suivant : 8.52 mg/l (VLE < 10 mg/l). Si le résultat est inférieur à la valeur limite d'émission (VLE), l'inspection peut s'interroger légitimement sur le dimensionnement et/ou sur l'entretien du déshuileur débourbeur installé selon l'exploitant en novembre 2021 (ceci fait l'objet de la fiche de constat n°11 du présent rapport).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d' 1 mois, de réaliser une nouvelle analyse des rejets aqueux et de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des paramètres prévus au point 5.7 de l'AM de 2011. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection dans un délai d'un mois après ladite analyse.  La non-transmission du résultat des analyses avec l'ensemble des paramètres prescrit pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation des analyses prévues aux point 5.7 de l'AM de 2011 et peut conduire à des sanctions administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure acoustique le 15/04/2022 par la société CERIS. Le rapport associé date du 16/06/2022 et a été présenté à l'inspection.  Ce dernier montre que : -pour les 4 points étudiés en limite de propriété ; aucune non-conformité acoustique n'a été observée en période diurne ; -aucune zone à émergence réglementée (ZER) n'est présente à proximité des installations. De fait, aucune mesure n'a été faite en ZER.  A la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé que les mesures ont été réalisées en période diurne du fait d'un fonctionnement du site de 7h à 17h chaque jour. Or, ce dernier a précisé qu'il est possible que des productions de béton se fassent en période nocturne mais que cela revêt du caractère très exceptionnel et que la mairie est informée dans ce cadre.  L'inspection a rappelé à l'exploitant que les mesures acoustiques devaient être réalisées dans « des conditions représentatives du fonctionnement du site ». A cet effet, des mesures nocturnes doivent donc être réalisées de sorte à disposer d'un état initial de la conformité acoustique sur ces périodes.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous un mois, des mesures acoustiques lors d'une période de fonctionnement de la production de béton en période nocturne et d'en communiquer les résultats à l'inspection. En cas de non-conformités acoustiques, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour réduire les émissions acoustiques aux niveaux requis. En cas de non mise en œuvre de telles actions, l'exploitant pourra faire l'objet de suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.  La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les effluents de process dont ceux récupérés et décantés du lavage extérieur des camions après chargement du béton, du lavage de l'intérieur des toupies et de la production du béton, étaient recyclés et réinjectés dans le procédé de fabrication du béton.  En revanche ce seul recyclage n'est pas suffisant et l'exploitant a recours à des appoints d'eau provenant notamment d'un forage présent sur site. L'exploitant pompe de l'eau depuis ce forage pour la stocker dans deux cuves tampons destinées au process.  L'inspection a constaté qu'au droit de ce forage, un dispositif totalisateur était présent et que ce dernier faisait l'objet d'un relevé mensuel par l'exploitant. Les consommations prélevées au droit du forage sont consignées dans un tableau Excel (environ 800 m <sup>3</sup> sont prélevés mensuellement).  L'exploitant a précisé que depuis le début de l'année 2022, la quantité d'eau consommée par m <sup>3</sup> de bétons produits était de 224 l/m <sup>3</sup> . Ce niveau est bien en deçà du seuil réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : forage : protection de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b> Le forage utilisé par l'exploitant pour les appoints en eau pour la fabrication de béton, a été vu par les inspecteurs. Ce dernier est réhaussé par une buse en béton et recouvert par un couvercle en béton.  L'inspection a donc constaté que le dispositif d'isolement de surface du forage était conforme et permettait bien de limiter tout transfert d'une pollution de surface vers ladite nappe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : séparateurs à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
<b>Constats :</b> Lors de son contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un séparateur à hydrocarbures sur site. Ce dernier permet d'épurer les eaux de voiries avant rejet au milieu naturel. Celui-ci se trouve en amont du regard où est située la vanne d'isolement hydraulique du site (cf. point de contrôle supra).  L'exploitant a indiqué à l'inspection que le séparateur avait été installé en novembre 2021 et que ce dernier n'avait pas encore fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage.  A la lumière des résultats des analyses de la qualité des eaux résiduaires datant du 02/04/2022, l'inspection s'est interrogée sur le bon dimensionnement et le caractère efficace du séparateur nouvellement installé. En effet, les analyses ont révélé une teneur en hydrocarbures (HCT - C10-C40) de 8,52 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 10 mg/l. L'atteinte d'un tel niveau de concentration, bien que n'excédant pas la VLE suscitée, aurait dû alerter l'exploitant pour déclencher un nettoyage et un curage du séparateur à hydrocarbures. Depuis le mois d'avril, l'exploitant ne peut donc garantir que la VLE de 10 mg/l n'a pas été dépassée en l'absence de nouvelles analyses des eaux résiduaires et en l'absence d'entretien du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a indiqué qu'un entretien du séparateur était prévu au plus tard le 15/12/2022 et que ce type d'entretien serait reconduit chaque année.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : -réaliser un curage et un nettoyage du séparateur à hydrocarbures et de transmettre à l'inspection, le bordereau de suivi de déchets (BSD) attestant de cet entretien ; -réaliser après l'entretien du séparateur à hydrocarbures, une nouvelle analyse des eaux résiduaires sur le paramètre HCT pour s'assurer de l'efficacité du nettoyage de l'ouvrage d'épuration.  En cas de concentration en HCT notable après nettoyage du séparateur à hydrocarbures, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, auprès du fabricant de cet ouvrage, qu'il est correctement dimensionné et conçu pour les installations de CARBON-BLANC.  En cas de rejet non conforme aux dispositions de son arrêté, l'exploitant pourra faire l'objet de suites administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet